

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 51 (1913)
Heft: 34

Artikel: Veine imméritée
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-209748>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Voici le résultat des recherches que M. E. Notz, archiviste de la ville de Lausanne, a bien voulu faire sur cette période dans les archives de la commune :

La loi sur l'organisation des Municipalités est du 15 février 1799; son article 14 a la teneur suivante : « La Municipalité sera servie par un *Sergent* dans les communes au-dessous de 1300 âmes, dans celles où la population est plus considérable le nombre des sergents municipaux sera déterminé par la Municipalité. »

Le 20 avril 1799, il est fait choix de deux sergents pour le service de la Municipalité.

Le 22 avril 1799, le citoyen Bessière se charge de faire graver deux médailles pour les sergents. Il n'est pas fait mention de tenue, uniforme ou livrée.

Le 14 octobre 1803, il est déterminé que la Municipalité fera les frais de chapeaux pour les sergents, lesquels seront retroussés et uniformes.

Le 4 mars 1805, il est ordonné des habits neufs pour remplacer les vieux. Même décision le 9 février 1807. Il est fait choix d'un drap gris.

Le 2 avril 1849. Accordé tous les deux ans aux *huissiers* de la Municipalité un chapeau, le drap et les fournitures nécessaires à un habit, à un pantalon en drap gris foncé et à un gilet en casimir blanc. Ce costume est porté encore actuellement comme petite tenue.

La loi du 26 mai 1862 sur l'organisation des autorités communales consacre la dénomination *d'huissier*, qui avait été substituée en fait depuis de nombreuses années, à celle de *sergent* qui était réservée aux « sergents de ville » (agents de police). Jusqu'à la création des sergents de ville, en 1839, les sergents de la Municipalité devaient participer au service de police. Ils ont rempli en outre les fonctions de marquilliers du temple de St-François jusqu'au 31 décembre 1908.

Le 4 janvier 1898, la Municipalité prend la décision suivante :

« La question de confection de manteaux aux couleurs de la ville, pour les huissiers de la Municipalité, a déjà été soulevée à plusieurs reprises. Elle paraît se justifier par le fait qu'en hiver, alors que ces huissiers sont revêtus de manteaux ordinaires et qu'ils sont appelés à accompagner la Municipalité ou une délégation on ne les distingue en rien d'autres personnes faisant partie d'un cortège et cela d'autant plus qu'ils sont coiffés d'un chapeau haut de forme.

» Ensuite d'une offre faite par MM. Bourgoz et Baumgartner, marchands-tailleur, la Municipalité décide de leur confier la confection de deux manteaux pour les huissiers et cela aux conditions qu'ils indiquent, le prix étant de 160 fr. par manteau. »

Puis le 13 janvier 1898 :

« Comme complément à la décision du 4 courant, M. le syndic propose d'adopter le chapeau gansé pour la coiffure des huissiers municipaux, dans les occasions où ils devront être revêtus du manteau aux couleurs de la ville; M. Maget, chaperier, serait chargé de cette fourniture. »

L'huissier communal, à livrée rouge et blanche et plaque, qui précède aujourd'hui la Municipalité et le Conseil communal aux cérémonies publiques, dérive donc directement des hérauts d'armes que les bourgeois de Lausanne cherchaient à imposer à Benoît de Montferrand et aux Montfalcon.

Pour ceux qui les aiment. — Tout le monde voit-il la différence qui existe entre une locomotive et une gare ?

— La locomotive se rend d'un lieu à un autre et ne demeure pas toujours au même endroit; tandis que la gare demeure et ne se rend pas.

Le drapeau lausannois.

Rectifications une erreur typographique, qui nous a échappé, dans l'article que nous avons publié, samedi dernier, sur les *Armoires et les couleurs de Lausanne*.

Il s'agit du drapeau lausannois, qui est aux couleurs de la ville, c'est-à-dire : partie supérieure blanche et partie inférieure rouge.

Nous avions imprimé le contraire.

Nous avons encore reçu, touchant les armoires, les couleurs et le drapeau de Lausanne, une très intéressante communication d'un de nos héraldistes les plus compétents, M. Charles-Auguste Bugnion, que nous remercions bien sincèrement. Nous les publierons dans notre numéro prochain.

RIEN A RÉPLIQUER !

Le *Conteur* a plus d'une fois reproduit, à titre de curiosité, des circulaires adressées par des maisons de la Suisse allemande à des négociants ou industriels romands. On ne pouvait voir plus bel exemple du français que nous avons baptisé : « fédéral ».

Nos chers confédérés, qui, pourtant, font preuve dans l'étude de notre langue d'une persévérance que nous n'apportons certes pas, et à tort, à l'étude de la leur, s'imaginent aisément le savoir mieux que nous, une fois qu'ils peuvent parler quelque peu le français. C'est pourquoi ils croiraient faillir à leur dignité, s'ils en appelaient au concours d'un Suisse romand pour rédiger leurs circulaires en français. Et ils se fâchent tout rouge si l'on a quelque peine à comprendre leur charabia.

La *Feuille d'avis du district d'Aigle* en donnait l'autre jour un nouveau témoignage.

« Travaillant dans une importante maison d'une grande ville de la Suisse allemande, dit l'auteur de l'article en question, on m'avait donné à faire un jour une circulaire commerciale rédigée en un français fort mauvais.

» D'accord avec mon chef d'atelier, j'y remis un peu d'ordre et en fis quelque chose de plus présentable que ne l'aurait été le texte primitif.

» Au bout d'un ou deux jours l'épreuve revint. Un sourire narquois sur les lèvres, le jeune commis qui l'apporta à l'atelier déclara que le client n'acceptait en aucune façon les changements apportés et qu'il n'y avait qu'à s'en tenir au texte fourni.

» Mais, répondit le proté, c'est M. X., qui l'a corrigé. Il a raison ; on ne peut vraiment laisser cela ainsi !

» — *Ja, w'ssen sie Herr Faktor*, répondit le commis, *d'r Herr A., hat g'sagt er könne so gut französisch wie d'r Welsche da !...*

» (Oui, mais vous savez M. le proté, M. A... a dit qu'il connaissait aussi bien le français que votre welsche-là !)

» Et la circulaire fut tirée à plusieurs centaines d'exemplaires qui s'en allèrent en Suisse romande et probablement aussi en France, attester la supériorité du « français fédéral ».

Veine imméritée. — Un mari rentre tard du café.

— Quelle heure est-il ? demande-t-il à sa femme.

— Il est une heure. Tiens ! voilà !

Et l'épouse administre une gifle puissante à son époux.

Et ce dernier de répondre :

— J'ai tout de même eu raison de rentrer si tard. Si j'étais revenu à minuit j'en aurais reçu douze.

Point de vue. — Comment trouvez-vous la future ?

— Affreuse de face... pas mal, vue de « dot ».

ONN' HISTOIRE DE GUERRA

Vo n'ai pas cogni elli l'empereu que l'avâi à nom Napoléon et que gagnîve lè bataille quemet dâi z'autre bâvant dau novi. L'étai son meti assebin. Po plie suti que li pas moyan. Tè rein vessâve Tutche, Capiani, Cosaque, Autrichien, tot prevolâve devant li. L'étai lo Bornand de la France.

On coup, l'étai ein niéze avoué lè z'Allemand et l'étai parti de Paris avoué sè sordat que l'amâvant, faillai vère ! Sè sarant fotu ào fu por li àobin po sa Joséphine, que l'étai dan sa fenna. Quand l'è que l'a vu lè z'Allemand sè de dinse : « Melebâogro de la mésance, quinta ramenâe vo z'allâ recâd're dèman. Por vouâ lè trâo tard. Iè sonno. » Ie fa adan trâina vers li on pucheint canon, oncora pe gros que clli de l'Abbayi qu'on tire avoué po lè noce, met dessu son mothâo de catsetta po ne pas sè cofèi sè tsausse que l'étant asse blliantse que lo tsevau à Berdecllet. Quand sè fut seta per dessu et que sè z'u accâodâ, sè met à dremi quemet se l'avâi éta dein son lhi et à ronflia qu'on benhirâo. Faillai que fusse rido mafî po pouâi dremi dinse et asse grand temips.

Lo leindéman, à boun' hâora, ti lè caporaux et lè gènèraux l'étant dza de poueinte que Napoléon droumessâi adi. Tot parâi, l'arâi éta lo momeint de sè lèvâ. On oïessâi dza lè dragon tutche que l'arrevâvant grand train et on pouâve rein fère sein lè z'odre de Napoléon que fasâi rein que de ronflia. L'arâi faliu lo reueilli, mâ ousâ... l'étai on autr' affère. L'étai pas quemoûdo quand sè reueilli indessodo. Lè gènèrau l'asseyant dan de fère on bocon de tredon. Napoléon ronflie adi et lè z'ennemi l'avancant. Le fiézant su lau sabre. Napoléon ronflie pe fè. Faillai lo reueilli, quemet que l'alle.

Adan ie vint onna boun' idée à ion dâi gènèraux. On savâi que l'empereu ne pouâve pas aacheintre lo fremâdzo. L'ein eimpougnant dan on bocon de bin vilhio qu'acheintâi bin mau et lo lâi passant d'autra coup dèso lo nâ.

Napoléon nifflie elli commerço, tot ein ronflieint, sè tint lo nâ avoué la man et fâ dinse, sein àovri lè get :

— Joséphine, catse tè dzènâo dèso lo lèvet. Tacheins mau !

Et ie sè reindor.

MARC A LOUIS.

LE DIABLE ET LE MINISTRE

On raconte qu'au temps où le diable se promenait sur la terre, le pasteur de Rances le rencontra en revenant d'Orbe et qu'il l'éloigna en prononçant le quatrain que voici :

Je suis le ministre de Rances,
Qui prêche trois fois, le dimanche :
Orbe, Valeyre et Montcheran.
Arriér de moi, maudit Satan !

L'IMPARFAIT DU SUBJONCTIF

Monsieur Jules Favre parlait avec indignation au Corps législatif français des « merveilles » du fusil Chassepot au combat de Mentana; M. Granier de Cassagnac se lève et l'interrompt s'écrie :

« Vous auriez mieux aimé qu'ils ratent ! »

Un puriste, M. Blavet, aurait voulu : qu'ils ratassent. « Il se trompe », écrit un de ses confrères, qui prétend lui prouver, par l'autorité des écrivains français, qu'on a le droit de s'affranchir de la domination pédantesque et cacophonique de l'imparfait du subjonctif.

Montesquieu n'a pas voulu dire *passe*, qui est cependant bien usité. Il a dit : « Je n'aurais pas cru que vous puissiez. »

Disse est aussi fort usité, il n'en a pas moins blessé l'oreille délicate d'un écrivain, et Voltaire a fait le solecisme comme Montesquieu : « Voudriez-vous que je vous dise ? »